

Guide des droits parentaux

Guide des droits parentaux et des congés pour raisons et des congés pour raisons

familiales
familiales



fneeq  CSN

Octobre 2016



Rédaction : Pascale Sirard, Micheline Thibodeau – Mise à jour : Virginie L’Hérault et Véronique Lépine
Illustrations : Maud Gauthier

GUIDE DES DROITS PARENTAUX ET DES CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES
Ce guide s’adresse aux enseignantes et aux enseignants des cégeps
dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN)

3^e édition, 2016

2^e édition, 2011

1^{re} édition, 2007

FNEEQ (CSN)

Tables des matières

Présentation.....	5
Chapitre I Congé de maternité	6
1. Grossesse	6
a) Aménagement de l'horaire	6
b) Congé pour visites chez le médecin ou la sage-femme	6
c) Congé pour complication de grossesse	6
d) Programme pour une maternité sans danger.....	6
e) Préavis de congé de maternité	7
2. Congé de maternité	7
a) Durée du congé.....	7
b) Indemnité.....	7
c) Droits et avantages	9
d) Suspension ou fractionnement.....	10
e) Retour au travail	10
Chapitre II Congé de paternité	11
1. Dispositions générales	11
2. Congé de paternité de cinq jours.....	11
3. Congé de paternité d'une durée maximale de cinq semaines continues.....	11
a) Durée du congé.....	11
b) Indemnité.....	11
c) Droits et avantages	12
d) Suspension ou fractionnement.....	12
e) Retour au travail	12
Chapitre III Congé pour adoption	13
1. Congé en vue d'une adoption.....	13
a) Durée du congé.....	13
b) Indemnité.....	13
c) Droits et avantages	13
d) Retour au travail	13
2. Congé pour adoption	13
a) Congé pour adoption de cinq jours.....	13
c) Indemnité.....	13
d) Droits et avantages	14
e) Suspension ou fractionnement.....	14
f) Retour au travail	14

Chapitre IV	Prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption	15
1.	Les différentes possibilités.....	15
2.	Congé sans traitement à temps partiel.....	15
3.	Autres possibilités.....	15
4.	Prolongation de congé pour enfant malade	16
5.	Droits et avantages	16
Chapitre V	Autres congés parentaux et congés pour raisons familiales	17
1.	Autres congés parentaux	17
a)	Congé pour responsabilité parentale	17
b)	Congé pour enfant mineur.....	17
2.	Congés pour raisons familiales	17
a)	Congé de courte durée	17
b)	Congés de longue durée	17
c)	Droits et avantages	18
d)	Retour au travail	18
Annexe I	Congés de maternité, de paternité et d'adoption : aide-mémoire.....	19
Annexe II	Liste des employeurs reconnus aux fins du calcul des vingt semaines de service	21
Annexe III	Modèles de lettre	22

Présentation

Ce guide a été réalisé afin de rendre plus accessible la compréhension de l'article portant sur les droits parentaux (5-6.00) et des clauses relatives aux congés pour raisons familiales (5-9.06 et 5-9.07) de la *Convention collective 2015-2020 Personnel Enseignant FNEEQ (CSN)*. Toutefois, il ne peut en aucun cas s'y substituer.

Cinq sections composent ce guide : congé de maternité, congé de paternité, congé pour adoption, prolongations du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et, enfin, autres congés parentaux et congés pour raisons familiales. Il comporte aussi en annexe un aide-mémoire concernant la période de grossesse et de congé de maternité, la liste des employeurs reconnus aux fins du calcul des vingt semaines de service et des modèles de lettres qui faciliteront les différentes demandes de congé ou de prolongation de congé. Afin d'en savoir davantage, il faut se référer directement à la convention collective, car le texte officiel constitue la véritable source de vos droits.

Ce guide s'adresse exclusivement aux personnes qui habitent le territoire du Québec et qui sont admissibles au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)¹. Ainsi, il ne traite pas du Régime d'assurance-emploi (RAE) du gouvernement fédéral.

Il faut noter que, tout au long de ce guide, à moins d'indication contraire, les enseignantes et les enseignants chargés de cours à la formation continue sont considérés comme des enseignants non permanents.

Aussi, il est important de distinguer les congés de maternité, de paternité et d'adoption prévus à la convention collective du congé parental prévu au RQAP. En effet, le congé parental du RQAP est considéré comme un congé sans traitement dans la convention collective et pour lequel vous devez formuler une demande auprès du Collège.

Enfin, ce guide traite de cas généraux. Pour obtenir de plus amples renseignements et vous assurer du respect de vos droits, il est toujours recommandé d'entrer en contact, au besoin, avec l'un ou l'autre des membres du comité exécutif de votre syndicat.

Le présent document est disponible sur le site Internet de la FNEEQ : www.fneeq.qc.ca/fr/outils-de-convention/.

¹ www.rgap.gouv.qc.ca

Chapitre I Congé de maternité

1. Grossesse

Le milieu de travail est un facteur qui peut influencer non seulement la santé de la mère, mais aussi celle du fœtus. Aussi, lors de la première rencontre avec votre médecin (vers la douzième semaine de grossesse), il est important que vous profitiez de cette occasion pour examiner ensemble vos conditions de travail afin d'écartier tous les facteurs de risque qui pourraient affecter votre santé ou le développement de votre fœtus **5-6.17**.

a) Aménagement de l'horaire

Durant votre grossesse, vous pouvez demander au Collège un aménagement de votre horaire de travail afin de suivre des cours ou des exercices prénataux **5-6.59**.

Voir le modèle de lettre 1

b) Congé pour visites chez le médecin ou la sage-femme

Vous avez droit à quatre journées sans perte de salaire, lesquelles peuvent être prises en demi-journées, pour les visites chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou une sage-femme reliées à votre grossesse **5-6.18**.

c) Congé pour complication de grossesse

Si vous avez une complication ou un risque d'interruption de grossesse, vous avez droit à un congé spécial sur présentation d'un certificat médical².

Si vous êtes suivie par une sage-femme, vous devez obtenir ce certificat d'un médecin omnipraticien ou d'un gynécologue-obstétricien. Ce congé se termine quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement **5-6.18**. Il n'y a cependant pas obligation de commencer le congé de maternité à ce moment. Par ailleurs, vous pouvez, pour les quatre dernières semaines, vous prévaloir des bénéfiques du régime d'assurance-traitement **5-6.19**.

Pendant le congé spécial, vous serez couverte par l'assurance-traitement selon les modalités prévues aux clauses 5-5.17, 5-5.18 et 5-5.19. Ainsi vous recevrez une indemnité équivalant à 85 % de votre traitement de base une fois que le délai de carence de cinq jours sera passé. Ces cinq jours sont puisés à même votre caisse de congés de maladie **5-5.28 a)**.

d) Programme pour une maternité sans danger

Si vous croyez que votre milieu de travail présente des dangers pour vous (biologiques, chimiques, ergonomiques, physiques ou de nature à nuire à votre sécurité) ou pour l'enfant à naître, vous pourriez vous prévaloir du programme pour une maternité sans danger de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)³. Ce programme n'est pas un congé de maternité prolongé; il vous permet plutôt d'être réaffectée à une tâche qui ne comporte pas de risque pour vous ou pour votre enfant.

S'il s'avérait impossible de vous affecter à une autre tâche, vous recevriez une indemnité de remplacement de votre revenu payable par la CNESST jusqu'à la quatrième semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité peut commencer **5-6.17**.

Retrait préventif

Afin de bénéficier d'une affectation provisoire à une autre tâche ou d'un retrait préventif, vous devez remettre au Collège un certificat médical⁴ d'un médecin omnipraticien ou d'un gynécologue-obstétricien. Ce certificat atteste que vos conditions de travail comportent des dangers pour vous ou pour l'enfant à naître et en précise la nature.

De plus, le médecin doit faire parvenir une copie de ce rapport à la CNESST, laquelle rendra une décision quant à votre admissibilité au programme pour une maternité sans danger.

Si vous travaillez régulièrement devant un écran cathodique, le Collège doit étudier la possibilité de

² Votre médecin doit compléter le Rapport médical d'invalidité.

³ <http://www.csst.qc.ca/employeurs/maternite/Pages/maternite.aspx>

⁴ Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

⁶ Guide des droits parentaux

réduire à deux heures par demi-journée le travail devant l'écran. Il pourra vous affecter à d'autres tâches que vous êtes en mesure d'accomplir.

N.B. Lors de votre retour au travail, vous pouvez aussi bénéficier d'un retrait préventif si vous allaitez votre enfant et que vos conditions de travail comportent des dangers pour celui-ci. Les étapes à suivre sont identiques à celles décrites plus haut **5-6.17**.

Païement des indemnités

Si le Collège ne peut vous affecter à une autre tâche à la date mentionnée sur le certificat, vous devez vous adresser à la personne responsable du programme pour une maternité sans danger au bureau régional de la CNESST avant de cesser de travailler.

Vous recevrez une indemnité de remplacement équivalant à 90 % de votre salaire net.

Toutefois, la CNESST peut réduire ou interrompre le versement de votre indemnité si :

- vous effectuez un autre travail rémunéré durant votre retrait préventif;
- le danger relié à votre travail n'existe plus.

Le retrait préventif se termine la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement. Il serait préférable de commencer votre congé de maternité à ce moment, sinon vous vous retrouverez sans revenu.

e) Préavis de congé de maternité

Pour obtenir votre congé de maternité, vous devez informer le Collège par un préavis écrit au moins deux semaines avant la date du début du congé. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport signé d'une sage-femme attestant la grossesse et la date prévue de l'accouchement.

Le délai peut être moindre si un certificat médical atteste que vous devez quitter votre charge plus tôt que prévu **5-6.46**.

Voir les modèles de lettre 2 ou 3

2. Congé de maternité

a) Durée du congé

Toute enseignante enceinte admissible au RQAP a droit à un congé de maternité de 21 semaines **5-6.06**.

En vertu des règles du RQAP, le congé peut débuter, au plus tôt, la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et, au plus tard, la semaine suivant celle de l'accouchement.

Les semaines de congé de maternité doivent être consécutives, sauf si vous décidez de suspendre ou de fractionner votre congé (voir suspension et fractionnement, p.11).

Le congé de maternité peut durer moins de 21 semaines. Toutefois, si vous souhaitez revenir au travail dans les deux semaines suivant la naissance de votre enfant, le Collège peut vous demander de produire un certificat médical attestant votre rétablissement **5-6.16**.

Si vous accouchez ou que vous subissez une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, vous avez aussi droit au congé de maternité de 21 semaines **5-6.07**.

L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe enceinte décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité **5-6.06**.

b) Indemnité

L'indemnité versée durant le congé de maternité varie en fonction :

- de votre admissibilité au RQAP⁵;
- du nombre de semaines travaillées au collège ou dans un autre collège du réseau avant votre départ en congé de maternité et du traitement hebdomadaire que vous receviez durant cette période **5-6.12**;
- de la durée de votre contrat avec le Collège si vous êtes enseignante à temps partiel ou chargée de cours.

Si vous avez accumulé vingt semaines de service au collège ou pour un autre employeur dont le nom figure à la liste de l'annexe II et que vous êtes

⁵ Si vous n'êtes pas admissible au RQAP, reportez-vous aux dispositions prévues à l'article 5-6.15 de la convention collective.

admissible au RQAP, vous avez droit à un congé de maternité de 21 semaines. Vous recevrez une indemnité payée par le Collège qui comblera la différence entre la prestation versée par le RQAP et le montant correspondant à l'addition de 100 % de votre salaire de base jusqu'à concurrence de 225 \$ et de 88 %⁶ de la différence entre votre salaire de base et 225 \$ 5-6.12.

Par exemple, si votre salaire hebdomadaire de base est de 1000 \$, le calcul de votre indemnité se fera ainsi :

- $225 \$ + (1000 \$ - 225 \$) * 88 \% = 907 \$$
- $907 \$ - \text{RQAP} = \text{indemnité versée par le Collège}$

Cette indemnité sera bonifiée si la date de majoration des taux et des échelles de traitement se situe durant votre congé de maternité ou si vous recevez une prime pour disparités régionales **5-6.03 B)**.

Chaque cas étant différent, n'hésitez pas à consulter la personne responsable des droits parentaux à votre syndicat afin de connaître les divers scénarios qui pourraient s'offrir à vous.

Formalités relatives au RQAP

Vous pouvez faire votre demande de prestations au RQAP au plus tôt au cours de la semaine civile (du dimanche au samedi) durant laquelle vous désirez que commence votre période de prestations. Le Collège produit alors votre relevé d'emploi, qu'il vous remet s'il est en version papier et que vous devez faire parvenir au RQAP en même temps que votre demande, ou qu'il remet électroniquement à Service Canada qui le fait parvenir ensuite au RQAP.

Si vous avez travaillé pour plus d'un employeur au cours des 52 dernières semaines, sachez que tout employeur doit remplir un relevé d'emploi pour chaque employé qui cesse de travailler ou subit un arrêt de rémunération et doit le remettre à Service Canada. De même, si vous recevez des prestations de l'assurance-emploi au moment où débute votre congé de maternité, Service Canada communiquera ces informations au RQAP.

Dès que vous recevrez l'avis de décision du RQAP relativement à vos prestations, vous devrez l'acheminer au service de la rémunération du collège.

Voir le modèle de lettre 4

Enfin, vous ne pouvez bénéficier d'un avantage, pécuniaire ou non, que vous n'auriez pas eu si vous étiez restée au travail **5-6.04**.

Si vous êtes une enseignante non permanente

Si vous êtes une enseignante non permanente, vous devez satisfaire aux critères suivants pour recevoir une indemnité payée par le Collège :

- vous devez avoir travaillé au moins vingt semaines au Collège ou pour un autre employeur dont le nom figure à la liste de l'annexe II avant votre départ en congé de maternité **5-6.44**;

et

- vous devez avoir un contrat avec le Collège durant votre congé de maternité.

Paiement des indemnités durant le congé

Durant les 21 semaines de votre congé de maternité ou durant toute la période pendant laquelle vous détenez un contrat avec lui, le Collège paiera une indemnité qui comblera la différence entre la prestation versée par le RQAP et le montant correspondant à l'addition de 100 % de votre salaire de base jusqu'à concurrence de 225 \$ et de 88 % de la différence entre votre salaire de base et 225 \$. Le calcul du paiement de votre indemnité sera effectué sur la base du traitement hebdomadaire moyen versé par le Collège ou par un autre collègue du réseau, durant les vingt semaines précédant votre congé de maternité **5-6.44 d)**. C'est pourquoi l'amélioration de votre charge d'enseignement pendant votre congé de maternité n'aura pas pour effet d'augmenter le montant de l'indemnité que vous verse le Collège.

Si vous travaillez pour plus d'un employeur, vous recevrez une indemnité du Collège proportionnelle au traitement que vous auriez obtenu par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. Vous devez produire à chaque employeur un état des traitements hebdomadaires versés par chacun en même temps que le montant des prestations qui vous sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale **5-6.12**.

Cette indemnité sera bonifiée si la date de majoration des taux et des échelles de traitement se situe durant

⁶ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que l'enseignante bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au RQAP et au RAE.

votre congé de maternité **5-6.44 d)** ou si vous recevez une prime pour disparités régionales **5-6.45** et **annexe VI-2**.

Qu'arrive-t-il à la fin de votre contrat ?

Si votre contrat prend fin durant votre congé de maternité, le Collège cessera de vous verser une indemnité de congé de maternité à compter de la date à laquelle votre contrat se termine. Par la suite, si vous êtes réengagée en vertu de votre priorité d'emploi, l'indemnité de congé de maternité sera rétablie à compter de la date de début de votre contrat. Les semaines comprises entre les deux contrats sont soustraites des 21 semaines d'indemnité auxquelles vous avez droit **5-6.44 e)**.

Si le début de votre congé de maternité se situe entre deux contrats (à l'intérieur d'une même session ou entre deux sessions consécutives), l'indemnité de congé de maternité sera versée à compter de la date du début du deuxième contrat, pour la portion des 21 semaines du congé de maternité qu'il reste **5-6.44 f)**.

Pendant votre congé, le Collège doit vous informer des charges disponibles **5-1.10**. Vous avez le droit de poser votre candidature à un poste ou à une charge selon les dispositions prévues à la convention collective et de l'obtenir comme si vous n'étiez pas en congé **5-6.55**.

Assurez-vous de respecter les règles de votre cégep pour poser votre candidature, notamment s'il y a une offre générale de service. Sachez aussi que votre congé de maternité ne peut avoir pour effet de retarder l'acquisition de la permanence **5-2.02**.

Si vous n'êtes pas admissible au RQAP et que vous avez accumulé vingt semaines de service au collège ou pour un autre employeur dont le nom figure à la liste de l'annexe II, vous avez droit au versement d'une indemnité durant douze semaines⁷ correspondant à l'addition de 100 % de votre salaire de base jusqu'à concurrence de 225 \$ et de 88 % de la différence entre votre salaire de base et 225 \$ **5-6.15**.

Si vous n'avez pas accumulé vingt semaines de service au collège ou pour un autre employeur dont le nom figure à la liste de l'annexe II vous avez droit à un congé sans traitement de vingt semaines 5-6.06.

Si vous êtes en congé à traitement anticipé ou différé et que vous accouchez pendant celui-ci, consultez l'article 5-12.00 de la convention collective.

c) Droits et avantages

Durant votre congé de maternité de 21 semaines, tous les bénéfices et les avantages auxquels vous avez droit vous sont reconnus comme si vous étiez au travail : cumul de l'ancienneté et de l'expérience, cumul des vacances et des congés de maladie, maintien des assurances (vie et maladie), participation au RREGOP et exonération des cotisations à ce dernier pour la durée du congé **5-6.55, 5-6.56 et 5-6.57**.

Assurances

Si vous devez modifier votre statut d'assurance afin d'inclure votre nouveau-né dans un plan d'assurance, vous devez communiquer cette information au Collège au plus tard 30 jours après la naissance de l'enfant.

De plus, au moment de la naissance de votre premier enfant, vous avez le droit de changer votre protection à la hausse ou à la baisse de même que d'adhérer à l'assurance vie sans preuve d'assurabilité, dans les 30 jours suivant la naissance de votre premier enfant. Toutefois, cet événement ne vous permet pas de mettre fin à votre assurance dentaire. Il serait préférable de maintenir vos autres régimes d'assurance pendant le congé de maternité **5-6.58**. Cependant, si vous n'avez pas conservé vos autres garanties d'assurance, il vous faudra faire votre demande dans les 30 jours suivant votre retour au travail afin de ne pas avoir à fournir une preuve d'assurabilité.

Voir le modèle de lettre 5

Régime de retraite

Le congé de maternité de 21 semaines, le congé spécial (pour une complication ou pour un risque d'interruption de grossesse) et la période d'invalidité sont crédités aux fins du régime de retraite sans cotisation de votre part. Cette reconnaissance se fait automatiquement par la déclaration annuelle de l'employeur, mais nous vous invitons à vérifier l'état de votre participation à votre régime de retraite lorsqu'il vous sera envoyé par la CARRA.

⁷ Vous pourrez, dès la fin du versement de cette indemnité, demander un relevé d'emploi au Collège et ainsi devenir admissible au RQAP pour la suite de votre congé parental.

Vacances

Vous pouvez reporter en partie ou en totalité les semaines de vacances qui se situent à l'intérieur de votre congé de maternité à la fin de votre congé ou à un autre moment après entente avec le Collège. Vous devez aviser celui-ci de la date du report au moins deux semaines avant l'expiration du congé **5-6.55**. Il n'est toutefois pas possible de reporter les congés fériés qui se situent à l'intérieur de votre congé de maternité de même que l'intervalle de temps compris entre la session d'automne et la session d'hiver, qui ne constitue pas une période de vacances.

Voir le modèle de lettre 3

Si vous êtes une enseignante non permanente à temps partiel, vous ne pouvez pas reporter vos semaines de vacances si vous n'avez pas de contrat à la suite de votre congé de maternité ou si celui-ci s'est terminé pendant que vous étiez sans contrat. Vos vacances vous ont cependant été payées au cours de la session. Ainsi, si vous avez obtenu une charge d'enseignement pour une session, le Collège vous paie normalement votre salaire de base en 26 versements toutes les deux semaines, ce qui inclut la rémunération de vos semaines de vacances.

Si vous êtes une enseignante chargée de cours, seul le cumul de l'ancienneté et de l'expérience vous est reconnu. Le report de vacances ne s'applique pas, puisque la convention collective ne prévoit pas de période de vacances spécifique pour les enseignantes et les enseignants chargés de cours **8-2.00**.

d) Suspension ou fractionnement

Suspension avec traitement

Si votre enfant est hospitalisé dans les quinze jours qui suivent sa naissance ou si celui-ci n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé après l'accouchement, vous avez le droit de suspendre votre congé de maternité en retournant au travail jusqu'à ce que votre enfant réintègre la résidence familiale **5-6.10**. Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois.

Suspension ou fractionnement sans traitement

Les règles du RQAP prévoient que vous pouvez aussi fractionner votre congé sans retourner au travail pour

les motifs énumérés ci-dessous, mais cette possibilité est peu avantageuse, car vous êtes considérée en congé sans traitement et vous n'avez pas droit aux prestations d'invalidité:

- si votre enfant est hospitalisé, pour la durée de l'hospitalisation;
- si vous avez un accident ou une maladie qui n'est pas reliée à votre grossesse. La durée maximale de la suspension est de 26 semaines, mais elle peut aller jusqu'à 104 semaines si vous avez subi un préjudice corporel grave à l'occasion d'un acte criminel.

Si vous avez trois mois de service continu, vous pouvez suspendre votre congé pour l'une ou l'autre des situations visées aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail*⁸ **5-6.10B) et 5-9.06B)**. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu, le Collège vous verse l'indemnité à laquelle vous avez droit pour le nombre de semaines qu'il reste à couvrir **5-6.11**. Toutefois, comme le paiement de l'indemnité est lié au versement des prestations du RQAP, assurez-vous que la période de fractionnement et de suspension du congé de maternité n'excède pas la durée possible de la prolongation prévue à la Loi sur l'assurance parentale.

e) Retour au travail

Quatre semaines avant la fin de votre congé de maternité, le Collège vous fera parvenir un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé **5-6.47**. Vous pouvez décider de prolonger ce congé de maternité par un congé parental, comme le prévoit le RQAP. À moins de prendre un autre congé ou de reporter vos vacances, vous devez retourner au travail **5-6.54 et 5-6.55**. À ce sujet, consultez le chapitre IV, « Prolongations du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ».

Voir le modèle de lettre 10

Si vous n'êtes pas retournée au travail après une période de quatre semaines suivant la fin de votre congé, durant laquelle vous êtes considérée en congé sans traitement, vous serez présumée avoir démissionné **5-6.47**.

⁸ Pour les détails, voir la section « Autres congés parentaux et congés pour raisons familiales ».

Chapitre II Congé de paternité

1. Dispositions générales

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant **5-6.02**.

2. Congé de paternité de cinq jours

Si votre conjointe est enceinte, vous avez droit à un congé payé d'une durée maximale de **cinq jours** ouvrables lors de l'accouchement. Ce congé est aussi accordé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter du début de la 20^e semaine avant la date prévue de l'accouchement. Le congé peut être discontinu et doit se situer entre le moment de l'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant. Vous devez informer le Collège de votre absence dès que possible **5-6.20**.

Si votre conjointe décède alors qu'elle est enceinte, vous avez droit au résiduel des 21 semaines de son congé de maternité et vous bénéficiez des droits et indemnités qui s'y rattachent **5-6.06**.

De plus, vous ne pouvez bénéficier d'un avantage, pécuniaire ou non, que vous n'auriez pas eu si vous étiez resté au travail **5-6.04**.

Si vous êtes enseignante, vous avez aussi droit à ce congé si vous êtes désignée comme étant l'une des mères de l'enfant **5-6.20**.

Voir le modèle de lettre 6

3. Congé de paternité d'une durée maximale de cinq semaines continues

a) Durée du congé

Vous avez droit à un congé d'une durée maximale de cinq semaines. Ces semaines doivent être consécutives, sauf dans les cas de suspension ou de fractionnement du congé **5-6.23**. Ce congé peut être pris immédiatement après le congé de paternité de cinq jours (voir plus haut) ou à un autre moment, mais

il doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la naissance de l'enfant **5-6.21**. Vous devez transmettre par écrit votre demande de congé au Collège trois semaines avant le début de celui-ci **5-6.48**.

Si vous êtes enseignante, vous avez aussi droit à ce congé si vous êtes désignée comme étant l'une des mères de l'enfant **5-6.21**.

Voir le modèle de lettre 7

b) Indemnité

Si vous n'êtes admissible ni au RQAP ni au RAE et que vous avez accumulé vingt semaines de service au collège ou pour un autre employeur dont le nom figure à la liste de l'annexe II, vous avez droit à une indemnité égale à votre traitement hebdomadaire de base pendant le congé **5-6.27**.

Si vous êtes admissible au RQAP ou au RAE, ce congé doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations **5-6.21**.

Pendant le congé de paternité, si vous avez accumulé vingt semaines de service au collège ou pour un autre employeur dont le nom figure à la liste de l'annexe II, vous recevrez une indemnité égale à la différence entre votre traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de RQAP que vous recevrez ou recevriez si vous en faisiez la demande. **5-6.25**

L'indemnité versée durant votre congé de paternité sera bonifiée si vous recevez une prime pour disparités régionales **5-6.45** et **annexe VI-2**.

Le Collège doit procéder au premier versement quinze jours après que vous lui ayez fourni la preuve que vous recevez des prestations du RQAP. Cependant, aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle vous êtes rémunéré **5-6.44**.

Voir le modèle de lettre 4

Si vous êtes une enseignante ou un enseignant à temps partiel, votre indemnité est calculée à partir de votre revenu moyen des vingt dernières semaines 5-6.44 d).

De plus, vous ne pouvez pas avoir un avantage, pécuniaire ou non, que vous n'auriez pas eu si vous étiez resté au travail **5-6.04**.

Enfin, si vous êtes une enseignante, vous avez aussi droit à ce congé si vous êtes désignée comme étant l'une des mères de l'enfant **5-6.21**.

c) Droits et avantages

Durant votre congé de paternité, tous les bénéfices et avantages auxquels vous avez droit vous sont reconnus comme si vous étiez au travail : cumul de l'ancienneté et de l'expérience, cumul des vacances et des congés de maladie, maintien des assurances (vie et maladie) et des cotisations au RREGOP pour la durée du congé **5-6.55, 5-6.56 et 5-6.57**.

Les semaines de congé de paternité sont considérées comme du temps travaillé et payé **5-6.57**.

Si vous êtes une enseignante ou un enseignant non permanent ou mis en disponibilité, vous avez le droit de poser votre candidature à un poste ou à une charge selon les dispositions prévues à la convention collective et de l'obtenir comme si vous n'étiez pas en congé **5-6.55**. Le Collège doit vous informer des charges disponibles **5-1.10**. Assurez-vous de respecter les règles de votre cégep pour poser votre candidature, notamment s'il y a une offre générale de service.

Si vous êtes une enseignante ou un enseignant chargé de cours, seul le cumul de l'ancienneté et de l'expérience vous est reconnu **8-2.00**.

Vacances

Vous pouvez reporter une partie ou la totalité de vos vacances qui se situent à l'intérieur du congé de paternité après celui-ci ou à un autre moment après entente avec le Collège **5-6.55**.

Assurances

Si vous devez modifier votre statut d'assurance afin d'inclure votre nouveau-né dans un plan d'assurance,

vous devez communiquer cette information au Collège au plus tard 30 jours après la naissance de l'enfant.

De plus, au moment de la naissance de votre premier enfant, vous avez le droit de changer votre protection à la hausse ou à la baisse de même que d'adhérer à l'assurance vie sans preuve d'assurabilité, dans les 30 jours suivant la naissance de votre premier enfant. Toutefois, cet événement ne vous permet pas de mettre fin à votre assurance dentaire. Il serait préférable de maintenir vos autres régimes d'assurance pendant le congé de maternité **5-6.58**. Cependant, si vous n'avez pas conservé vos autres garanties d'assurance, il vous faudra faire votre demande dans les 30 jours suivant votre retour au travail afin de ne pas avoir à fournir une preuve d'assurabilité.

Voir le modèle de lettre 5

d) Suspension ou fractionnement

Les mêmes dispositions que pour le congé de maternité s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires **5-6.23**.

e) Retour au travail

Au retour de votre congé de paternité, vous reprenez votre poste ou votre charge **5-6.54**. Vous pouvez aussi décider de prolonger ce congé de paternité par un congé parental, comme le prévoit le RQAP, ou par un autre type de congé. À ce sujet, consultez le chapitre IV, « Prolongations du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ».

Voir le modèle de lettre 10

Si vous n'êtes pas retourné au travail après une période de quatre semaines suivant la fin du congé, durant laquelle vous êtes considéré en congé sans traitement, vous êtes présumé avoir démissionné **5-6.49**.

Chapitre III Congé pour adoption

1. Congé en vue d'une adoption

a) Durée du congé

Si vous avez à vous déplacer hors du Québec en vue d'une adoption, vous pouvez bénéficier d'un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. Vous devez déposer votre demande au Collège si possible deux semaines à l'avance **5-6.37**.

Ce congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP **5-6.37**.

Voir le modèle de lettre 8

b) Indemnité

Aucune indemnité ne vous est versée durant ce congé.

c) Droits et avantages

Pendant ce congé, le cumul de l'expérience et de l'ancienneté vous est reconnu comme si vous étiez au travail **5-6.56**.

Assurances

Durant votre congé, vous maintenez votre participation aux régimes d'assurance qui vous sont applicables et vous devez assumer les coûts qui s'y rattachent **5-5.01** et **5-5.15**.

Régime de retraite

Si votre congé en vue d'une adoption est de moins de 30 jours, vous devez maintenir votre participation au régime de retraite en y versant vos cotisations. Pour un congé sans traitement en vue d'une adoption de plus de trente jours, vous devez faire une demande de rachat de service à la CARRA au moyen du formulaire que vous remettra le Service des ressources humaines. Si vous faites cette demande dans les six mois qui suivent votre retour au travail, vous n'aurez pas à payer de frais d'intérêt. De plus, vous n'aurez à verser que votre part de la cotisation.

N.B. N'oubliez pas de vérifier l'état de votre participation à votre régime de retraite lorsqu'il vous sera envoyé par la CARRA à la suite de votre demande de rachat.

d) Retour au travail

Au retour de votre congé en vue d'une adoption, vous reprenez votre poste ou votre charge **5-6.54**. Vous pouvez aussi décider de prolonger ce congé par un congé pour adoption de dix semaines.

2. Congé pour adoption

a) Congé pour adoption de cinq jours

Si vous adoptez l'enfant de votre conjointe ou de votre conjoint, vous avez droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours, dont les deux premiers sont rémunérés **5-6.29**.

Si vous adoptez un enfant autre que celui de votre conjointe ou de votre conjoint, vous avez droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables. Le congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant **5-6.28**.

b) Congé pour adoption de cinq semaines

Si vous adoptez légalement un enfant, vous avez droit à un congé de cinq semaines qui doivent être consécutives, sauf dans les cas de suspension ou de fractionnement du congé **5-6.30** et **5-6.32**.

Si vous êtes admissible au RQAP, ce congé doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations **5-6.30**.

Si vous n'êtes pas admissible au RQAP, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec le Collège **5-6.30**.

Voir le modèle de lettre 9

c) Indemnité

Si vous n'êtes admissible ni au RQAP ni au RAE et que vous avez accumulé vingt semaines de service au collège ou pour un autre employeur dont le nom figure à la liste de l'annexe II, vous avez droit à une indemnité

égale à votre traitement hebdomadaire de base pendant le congé **5-6.36**.

Si vous êtes admissible au RQAP ou au RAE, si vous avez accumulé vingt semaines de service au collège ou pour un autre employeur dont le nom figure à la liste de l'annexe II, vous recevrez une indemnité égale à la différence entre votre traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de RQAP que vous recevrez ou recevriez si vous en faisiez la demande **5-6.34**.

L'indemnité versée durant votre congé pour adoption sera bonifiée si vous recevez une prime pour disparités régionales **5-6.45** et **annexe VI-2**.

Si vous êtes admissible au RQAP, le Collège doit procéder au premier versement quinze jours après que vous lui ayez fourni la preuve que vous recevez des prestations du RQAP. Cependant, aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle vous êtes rémunéré **5-6.44 a)**.

Voir le modèle de lettre 4

Si vous êtes une enseignante ou un enseignant à temps partiel, votre indemnité est calculée sur la moyenne de votre revenu des vingt dernières semaines 5-6.44 d).

Enfin, vous ne pouvez bénéficier d'un avantage, pécuniaire ou non, que vous n'auriez pas eu si vous étiez resté au travail **5-6.04**.

d) Droits et avantages

Durant votre congé d'adoption, tous les bénéfices et avantages auxquels vous avez droit vous sont reconnus comme si vous étiez au travail : cumul de l'ancienneté et de l'expérience, cumul des vacances et des congés de maladie, maintien des assurances (vie et maladie) et des cotisations au RREGOP pour la durée du congé **5-6.55, 5-6.56 et 5-6.57**.

Les cinq semaines de congé d'adoption sont considérées comme du temps travaillé et payé **5-6.57**.

Si vous êtes une enseignante ou un enseignant non permanent ou mis en disponibilité, vous avez le droit de poser votre candidature à un poste ou à une charge selon les dispositions prévues à la convention collective et de l'obtenir comme si vous n'étiez pas en congé **5-6.55**. Le Collège doit vous informer des charges disponibles **5-1.10**. Assurez-vous de respecter les règles de votre cégep pour poser votre candidature, notamment s'il y a une offre générale de service.

Si vous êtes une enseignante ou un enseignant chargé de cours, seul le cumul de l'ancienneté et de l'expérience vous est reconnu **8-2.00**.

Vacances

Vous pouvez reporter une partie ou la totalité de vos vacances qui se situent à l'intérieur du congé d'adoption après celui-ci ou à un autre moment après entente avec le Collège **5-6.55**.

Assurances

Si vous devez modifier votre statut d'assurance afin d'inclure votre enfant dans un plan d'assurance, vous devez communiquer cette information au Collège au plus tard 30 jours après l'arrivée de l'enfant à la maison.

De plus, au moment de l'adoption de votre enfant, s'il s'agit de votre premier enfant naturel ou adopté, vous avez le droit de changer votre protection à la hausse ou à la baisse de même que d'adhérer à l'assurance vie sans preuve d'assurabilité, dans les 30 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. Toutefois, cet événement ne vous permet pas de mettre fin à votre assurance dentaire. Il serait préférable de maintenir vos autres régimes d'assurance pendant le congé de maternité **5-6.58**. Cependant, si vous n'avez pas conservé vos autres garanties d'assurance, il vous faudra faire votre demande dans les 30 jours suivant votre retour au travail afin de ne pas avoir à fournir une preuve d'assurabilité.

Voir le modèle de lettre 5

e) Suspension ou fractionnement

Les mêmes dispositions que pour le congé de maternité s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires **5-6.32 et 5-6.33**.

f) Retour au travail

À moins de prendre un autre congé ou de reporter vos vacances, vous devez retourner au travail à la fin de votre congé **5-6.49 et 5-6.55**. À ce sujet, consultez le chapitre IV, « Prolongations du congé de maternité, de paternité ou d'adoption ».

Si vous n'êtes pas retourné au travail après une période de quatre semaines suivant la fin du congé, durant laquelle vous êtes considéré en congé sans traitement, vous êtes présumé avoir démissionné **5-6.49**.

Chapitre IV Prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

1. Les différentes possibilités

Les prestations parentales ou les prestations d'adoption prévues au RQAP peuvent être versées à l'un ou l'autre des parents ou partagées entre eux à la fin du congé de maternité à l'intérieur des 52 semaines suivant la naissance de l'enfant. Puisque la convention collective ne prévoit pas d'indemnité pour le congé parental, votre demande sera considérée comme une demande de **congé sans traitement**.

1. Congé sans traitement à temps complet

La mère ou le père d'un enfant peut bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans suivant immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Toutefois, la durée du congé suivant le congé de paternité ou d'adoption ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison, selon le cas **5-6.38**.

Voir le modèle de lettre 10

Si vous choisissez de modifier votre congé, votre retour devra obligatoirement coïncider avec le début d'une session. Il n'est donc pas possible de revenir au cours d'une session, à moins d'une entente entre le Collège et le Syndicat (notamment en cas de perte d'emploi du conjoint). Si vous voulez mettre fin à votre congé sans traitement à temps complet avant la date prévue, vous devez donner un préavis écrit d'au moins 21 jours ou, si vous êtes en congé pour plus d'une année, d'au moins 30 jours **5-6.51**.

Voir le modèle de lettre 12

Quatre semaines avant la fin du congé, le Collège vous avisera de la date d'expiration de celui-ci. Vous devez confirmer votre retour au travail au moins deux semaines à l'avance, sinon vous serez considéré comme ayant remis votre démission **5-6.51**.

Si vous êtes une enseignante ou un enseignant non permanent, ce congé sans traitement peut avoir un impact sur l'acquisition de votre permanence **5-2.02**.

5-2.02 b) : *Le contrat au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de tout congé, absence ou libération, à temps complet, d'une durée d'une session ou plus, demeure un contrat consécutif aux fins de l'alinéa précédent, mais n'est pas crédité pour l'acquisition de la permanence. Toutefois, le contrat au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant qui, au début de ce contrat, a à son crédit au moins trois années d'ancienneté aux fins d'application et d'interprétation de l'article 5-4.00 bénéficie de congés, à temps complet d'une durée d'une session ou plus en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux est crédité pour l'acquisition de la permanence. Ce crédit ne peut dépasser une année.*

2. Congé sans traitement à temps partiel

La mère ou le père d'un enfant peut bénéficier d'un congé sans traitement à temps partiel d'une durée maximale de deux ans **5-6.40**. Toutefois, le programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) est plus avantageux si vous avez acquis trois années d'ancienneté et détenez une charge à temps complet ou un poste. D'une part, le PVRTT vous permet d'être payé au prorata de votre charge d'enseignement plutôt qu'à la CI (50 % du temps travaillé équivaut à 50 % du salaire hebdomadaire de base). D'autre part, pendant votre participation au programme, vous cumulez votre ancienneté, votre expérience et une pleine année de service (aux fins du régime de retraite) comme si vous n'y participiez pas. **5-14.00**.

Voir le modèle de lettre 13

3. Autres possibilités

Si vous souhaitez passer plus de temps avec votre enfant, mais que vous ne pouvez vous permettre de réduire considérablement votre salaire, d'autres choix sont possibles. Si vous avez acquis votre permanence, vous pouvez vous prévaloir d'un congé à traitement différé ou anticipé **5-12.00**.

De même, si vous enseignez à temps complet et que vous avez acquis trois années d'ancienneté, vous pouvez adhérer au programme volontaire de réduction du temps de travail **5-14.00**.

Voir les modèles de lettre 14 ou 15

4. Prolongation de congé pour enfant malade

Si son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la mère qui a accouché a droit à une prolongation de son congé de maternité dont la durée est déterminée par un certificat médical **5-6.09**.

Cette prolongation est considérée comme un congé sans traitement. Durant les six premières semaines de celle-ci, tous les bénéfices et avantages auxquels vous avez droit vous sont reconnus comme si vous étiez au travail : le cumul de l'ancienneté, de l'expérience, des journées de maladie et des vacances; le maintien des assurances (vie et maladie); la participation au RREGOP **et l'exonération des cotisations à ce dernier pour la durée du congé 5-6.55 et 5-6.57**.

Si vous êtes une enseignante chargée de cours, seul le cumul de l'ancienneté et de l'expérience vous est reconnu.

5. Droits et avantages

En prolongeant votre congé de maternité, de paternité ou d'adoption par un congé sans traitement à temps complet ou partiel, le cumul de l'ancienneté et de l'expérience vous est reconnu comme si vous étiez au travail pour un maximum de deux ans **5-6.56**. À l'expiration de cette prolongation, vous pouvez travailler à demi-temps pendant un maximum de deux autres années consécutives et avoir droit au cumul de l'ancienneté comme si vous étiez à temps complet **5-6.40 a)**.

Assurances

Durant votre congé sans traitement, vous maintenez votre participation aux régimes d'assurance qui vous sont applicables et vous devez assumer les coûts qui s'y rattachent **5-5.01 et 5-5.15**.

N.B. La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire, mais il est possible, moyennant un préavis écrit au Collège, de cesser d'y participer si on peut démontrer que l'on est assuré en vertu d'un régime d'assurance collective comportant des prestations similaires. Il faut toutefois noter qu'il n'y a pas de retour possible, à moins de faire la preuve, le cas échéant, que l'on ne peut plus être assuré (en cas de perte d'emploi du conjoint, par exemple) **5-5.15**.

Régime de retraite

Le congé sans traitement ou partiel sans traitement suivant immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être reconnu comme du temps de service. Pour ce faire, lors de votre retour au travail, vous devez faire une demande de rachat de service à la CARRA au moyen du formulaire que vous remettra le Service des ressources humaines. Si vous faites cette demande dans les six mois qui suivent votre retour au travail, vous n'aurez pas à payer de frais d'intérêt. De plus, vous n'aurez à verser que votre part de la cotisation.

N.B. N'oubliez pas de vérifier l'état de votre participation à votre régime de retraite lorsqu'il vous sera envoyé par la CARRA à la suite de votre demande de rachat.

Passage d'un type de congé à un autre

Durant votre congé sans traitement, vous pouvez, à la suite d'une demande écrite présentée 30 jours à l'avance, demander un seul changement, qui doit coïncider avec le début d'une session. Les changements suivants sont admissibles : passer d'un congé à temps complet sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse et passer d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent **5-6.38**.

Chapitre V Autres congés parentaux et congés pour raisons familiales

1. Autres congés parentaux

a) Congé pour responsabilité parentale

L'enseignante ou l'enseignant à temps complet qui a un enfant ou une personne à charge ayant des problèmes de santé peut bénéficier d'un congé pour responsabilité parentale. Ce congé à temps partiel ne peut dépasser 25 % d'une charge à temps complet **5-6.60** et **5-6.61**.

b) Congé pour enfant mineur

Vous pouvez obtenir, sur demande, un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel, d'une durée maximale d'un an afin de permettre votre présence auprès de votre enfant mineur qui a des problèmes socio-affectifs, qui est handicapé ou qui a une maladie prolongée et dont l'état nécessite votre présence **5-6.43**.

N.B. Le programme volontaire de réduction du temps de travail prévu à l'article 5-14.00 pourrait s'avérer plus avantageux.

2. Congés pour raisons familiales

Ces congés sont ceux que prévoient les articles 79.7 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail*.

a) Congé de courte durée

Vous pouvez vous absenter de votre travail jusqu'à concurrence de dix jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de votre enfant ou de l'enfant de votre conjointe ou de votre conjoint, ou en raison de l'état de santé de votre conjointe ou de votre conjoint, de votre père, de votre mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de vos grands-parents. Vous devez en informer le Collège le plus tôt possible.

Ces journées d'absence sont déduites de la caisse annuelle de congés de maladie jusqu'à concurrence d'un nombre maximal de six jours ou, à défaut, sont sans traitement. Ces journées peuvent être fractionnées en demi-journées **5-9.06A**).

b) Congés de longue durée

Congé en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Un congé sans traitement d'une durée maximale de douze semaines sur une période de douze mois vous est accordé lorsque votre présence est requise auprès de votre enfant, de l'enfant de votre conjointe ou de votre conjoint, de votre père, de votre mère, de la conjointe ou du conjoint de votre père ou de votre mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de vos grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Vous pouvez prolonger votre congé sans traitement jusqu'à concurrence de 104 semaines lorsque votre enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle et attestée par un certificat médical ou lorsque votre présence est requise auprès de lui parce qu'il a subi un préjudice corporel grave le rendant incapable d'exercer ses activités régulières à l'occasion d'un acte criminel **5-9.06 B) 1**.

Par ailleurs, vous pouvez recevoir jusqu'à un maximum de 26 semaines de prestations de compassion si vous devez vous absenter de votre travail pour prodiguer des soins ou offrir un soutien à un membre de votre famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer le décès dans un délai de 26 semaines. Ces prestations ne sont pas prévues par la convention collective.

Pour vérifier si vous avez droit aux prestations de compassion, consultez le site Internet du Régime d'assurance-emploi du Canada :

http://www.edsc.gc.ca/fr/rapports/assurance_emploi_compassion.page.

Congé en raison de la disparition de son enfant

Un congé sans traitement d'une durée maximale de 52 semaines vous est accordé si votre enfant mineur est disparu. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de la durée maximale de 52 semaines, le congé prend fin à compter de la 11^e journée qui suit **5-9.06 B) 2**.

Congé en raison d'un décès par suicide

Un congé sans traitement d'une durée maximale de 52 semaines vous est accordé si votre enfant, votre conjointe ou votre conjoint décède par suicide **5-9.06 B) 3**.

Congé en raison d'un décès résultant d'un acte criminel

Un congé sans traitement d'une durée maximale de 104 semaines vous est accordé si le décès de votre conjointe ou de votre conjoint ou celui de votre enfant se produit à l'occasion d'un acte criminel **5-9.06 B) 4**.

Pour tous les congés de longue durée, vous devez informer le Collège le plus tôt possible et fournir, sur demande, une preuve justifiant une telle absence **5-9.06 B)**.

c) Droits et avantages

Durant tous les congés pour raisons familiales, vous accumulez votre ancienneté et votre expérience. De plus, vous avez le droit de poser votre candidature à un poste ou à une charge d'enseignement et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si vous étiez au travail. Enfin, vous maintenez votre participation au régime d'assurance maladie; vous pouvez continuer de participer aux autres régimes d'assurance qui vous sont applicables en le demandant au début du congé et en versant la totalité des primes **5-9.07**.

d) Retour au travail

Au retour de l'un ou l'autre des congés pour raisons familiales, vous reprenez soit votre poste ou votre charge, soit le poste ou la charge que vous auriez obtenu à votre demande, sous réserve des dispositions de la convention collective relatives à l'engagement et à la sécurité d'emploi **5-9.07**.

Annexe I Congés de maternité, de paternité et d'adoption : aide-mémoire

Événement	Délai	Lettre type
Début de la grossesse		
Demande d'aménagement de l'horaire de travail		Modèle de lettre 1
Demande d'une demi-journée pour visite médicale, jusqu'à concurrence de quatre journées complètes		
Envoi au Collège du préavis de départ et du certificat médical attestant la date prévue de l'accouchement	Deux semaines avant le début du congé	Modèles de lettre 2 ou 3
Début du congé de maternité		
Demande de prestations de maternité au RQAP	Au cours de la semaine civile durant laquelle vous désirez que commence votre période de prestations	
Envoi au Collège de la preuve d'admissibilité au RQAP	Dès la réception de l'avis de décision du RQAP	Modèle de lettre 4
Durant le congé de maternité		
Demande de modification du plan d'assurance-maladie.	Dans les 30 jours suivants la naissance de l'enfant.	Modèle de lettre 5
Réception de l'avis de retour au travail.	Quatre semaines avant la fin du congé	
Demande de report des vacances	Deux semaines avant la fin du congé	Modèle de lettre 3

Début du congé de paternité

Demande de congé de paternité de cinq jours	Dès que possible	Modèle de lettre 6
Demande de congé de paternité d'une durée maximale de cinq semaines	Trois semaines avant le début du congé	Modèle de lettre 7

Début du congé d'adoption

Demande de congé sans traitement en vue d'une adoption	Deux semaines avant le début du congé	Modèle de lettre 8
Demande de congé d'adoption de cinq jours	Dès que possible	
Demande de congé d'adoption de cinq semaines	Trois semaines avant le début du congé	Modèle de lettre 9

Prolongation du congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Demande de prolongation	Trois semaines avant la fin du congé	Modèles de lettre 10 et 11
Retour au travail avant la date prévue	21 ou 30 jours avant la date prévue de la fin du congé	Modèle de lettre 12
Réception de l'avis de retour au travail	Quatre semaines avant la fin du congé	
Envoi du préavis de retour au travail	Deux semaines avant la fin du congé	
Retour au travail	Au début de la session ou de l'année scolaire	
Demande de rachat de service à la CARRA	Dès le retour au travail ou dans les six mois suivant le retour	

Annexe II Liste des employeurs reconnus aux fins du calcul des vingt semaines de service

Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et les barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement (voir la liste ci-après), de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que des organismes suivants⁹:

- L'Agence du revenu du Québec
- L'Agence métropolitaine de transport
- L'Autorité des marchés financiers
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec
- La Caisse de dépôt et placement du Québec
- Le Centre de la francophonie des Amériques
- Le Centre de recherche industrielle du Québec
- Les centres régionaux d'aide juridique
- La Commission de la capitale nationale du Québec
- La Commission de la construction du Québec
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- La Commission des services juridiques
- Le Conseil des arts et des lettres du Québec
- Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
- La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain
- L'École nationale de police du Québec
- L'École nationale des pompiers du Québec
- Financement-Québec
- La Fondation de la faune du Québec
- Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies
- Le Fonds de recherche du Québec – Santé
- Le Fonds de recherche du Québec – Société et culture
- Héma-Québec
- Hydro-Québec
- L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux
- L'Institut national de santé publique du Québec
- L'Institut national des mines
- Investissement Québec
- Le Musée d'art contemporain de Montréal
- Le Musée de la civilisation
- Le Musée national des beaux-arts du Québec
- L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
- L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse
- L'Office Québec-Monde pour la jeunesse
- Le Protecteur du citoyen
- La Régie de l'énergie
- La Régie des installations olympiques
- La Société de développement de la Baie James
- La Société de développement des entreprises culturelles
- La Société de financement des infrastructures locales du Québec
- La Société de la Place des Arts de Montréal
- La Société de télédiffusion du Québec
- La Société des alcools du Québec
- La Société des établissements de plein air du Québec
- La Société des loteries du Québec
- La Société des traversiers du Québec
- La Société du Centre des congrès de Québec
- La Société du Grand théâtre de Québec
- La Société du Palais des congrès de Montréal
- La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
- La Société du Plan Nord
- La Société québécoise d'information juridique
- La Société québécoise de récupération et de recyclage
- La Société québécoise des infrastructures
- La Sûreté du Québec

⁹ Cette liste est présentée à titre informatif.

Annexe III Modèles de lettre

Modèle de lettre 1

Demande d'aménagement de l'horaire de travail

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS

Objet : Demande d'aménagement de l'horaire de travail

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-6.59 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je désire bénéficier d'un aménagement de mon horaire de travail à la session d'..... (préciser : automne ou hiver) afin de suivre des (cours ou exercices) prénataux qui ont lieu le (préciser le jour et l'heure).

Dans l'attente d'une réponse favorable, acceptez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

p. j. Certificat médical

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 2

Demande de congé de maternité

Délai : deux semaines avant le début du congé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS

Objet : Demande de congé de maternité

Madame, Monsieur,

Conformément aux clauses 5-6.06 et 5-6.46 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je vous informe que mon congé de maternité de vingt et une semaines commencera le

.....(préciser la date).

Pendant ce congé de maternité, je bénéficierai des droits et des avantages prévus à la clause 5-6.55 de la convention collective. [Selon votre situation : Je désire également, conformément à 5-6.58, continuer de participer aux autres régimes qui me sont applicables en versant la totalité des primes.]

Je joins à cette lettre un certificat médical attestant ma grossesse et la date prévue de mon accouchement.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse

p. j. Certificat médical

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 3

Demande de congé de maternité avec report de vacances

Délai : deux semaines avant le début du congé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS

Objet : Demande de congé de maternité avec report de vacances

Madame, Monsieur,

Conformément aux clauses 5-6.06 et 5-6.46 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je désire bénéficier d'un congé de maternité de 21 semaines du au inclusivement (préciser les dates de début et de fin du congé).

Durant ce congé de maternité, je bénéficierai des droits et des avantages prévus à la clause 5-6.55 de la convention collective. [Selon votre situation : Je désire également, conformément à 5-6.58, continuer de participer aux autres régimes qui me sont applicables en versant la totalité des primes.]

En vertu de la clause 5-6.55, je désire bénéficier d'un report des semaines de vacances* (préciser le nombre de semaines) qui se situent à l'intérieur de mon congé de maternité à compter du (préciser la date du report). [Si vous souhaitez reporter vos semaines de vacances à un autre moment qu'immédiatement après les 21 semaines du congé de maternité, vous devez obtenir une entente écrite à cet effet avec le Collège.]

Je joins à cette lettre un certificat médical attestant ma grossesse et la date prévue de mon accouchement.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

p. j. Certificat médical

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

* Les vacances des enseignantes et des enseignants se situent normalement entre le 15 juin et le 1^{er} septembre de chaque année. L'intersession (l'intervalle de temps compris entre la session d'automne et celle d'hiver) n'est pas une période de vacances.

Modèle de lettre 4

Envoi de la preuve d'admissibilité au RQAP

Délai : dès réception de l'avis de décision du RQAP

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉE OU NAS

Objet : Preuve d'admissibilité au RQAP

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-6.12 de la convention collective, vous trouverez ci-joint la preuve que je reçois des prestations de maternité du RQAP.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

p. j. Preuve d'admissibilité au RQAP

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 5

Demande de modification du statut d'assurance

Délai : dans les 30 jours suivant la naissance de l'enfant

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de modification du statut d'assurance

Madame, Monsieur,

À la suite [de la naissance ou de l'adoption] de mon enfant, le (préciser la date), j'aimerais obtenir le formulaire de demande de modification d'assurance collective afin de modifier mon statut d'assurance actuel (spécifier votre statut : individuel ou couple). (S'il s'agit de votre premier enfant naturel ou adopté : Je souhaite aussi adhérer à l'assurance vie sans preuve d'assurabilité et [si vous le souhaitez] changer ma protection à la hausse ou à la baisse.)

Afin de pouvoir assurer mon enfant sans preuve d'assurabilité, je comprends que ce formulaire doit parvenir à l'assureur avant le 30^e jour suivant sa naissance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

c. c. Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 6

Demande de congé de paternité de cinq jours

Délai : deux semaines avant le début du congé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de congé de paternité de cinq jours

Madame, Monsieur,

Ma conjointe devant accoucher le ou vers le prochain (préciser la date prévue de l'accouchement), je vous demande de bien vouloir m'accorder un congé de paternité conformément à la clause 5-6.20 de la convention collective des enseignantes et des enseignants.

Ce congé, pouvant être discontinu, d'une durée de cinq jours ouvrables devant se situer entre le moment de l'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison, je veillerai à aviser le Collège de mon absence dès que possible.

Je joins à cette lettre un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue de l'accouchement de ma conjointe.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

p. j. Certificat médical

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 7

Demande de congé de paternité d'une durée maximale de cinq semaines

Délai : trois semaines avant le début du congé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de congé de paternité de (préciser le nombre) semaines

Madame, Monsieur,

Je suis père d'un enfant ou l'une des mères d'un enfant depuis le (préciser la date de la naissance). Conformément à la clause 5-6.21 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, j'aimerais me prévaloir de [préciser le nombre de semaines]] semaines de congé de paternité. De plus, comme le prévoit la clause 5-6.48 de la convention collective, je vous indique que je serai absent-e du au inclusivement (préciser les dates de début et de fin du congé).

Pendant ce congé, je bénéficierai des droits et des avantages prévus à la clause 5-6.55 de la convention collective. [Pour les enseignantes et les enseignants non permanents : De plus, en vertu de la clause 5-1.10, je souhaite être informé-e des postes et des charges disponibles durant mon congé afin de pouvoir poser ma candidature].

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 8

Demande de congé sans traitement en vue d'une adoption

Délai : deux semaines avant le début du congé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de congé en vue d'une adoption

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-6.37 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je désire bénéficier d'un congé sans traitement en vue d'une adoption pour le temps nécessaire au déplacement hors du Québec. Je désire donc prendre congé du au inclusivement (préciser les dates de début et de fin du congé).

Pendant ce congé, je souhaite maintenir ma participation au régime d'assurance et j'en assumerai le coût. [Puisque je ne contribuerai pas à mon fonds de retraite pendant cette période, je pourrai, si je le souhaite, faire une demande de rachat auprès de la CARRA à mon retour]. [Pour les enseignantes et les enseignants non permanents : De plus, en vertu de la clause 5-1.10, je souhaite être informé-e des postes et des charges disponibles durant mon congé afin de pouvoir poser ma candidature].

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

c. c. Coordination départementale

Syndicat des enseignantes et des enseignants

N.B. Ce congé sans traitement peut être transformé en congé payé s'il en résulte une adoption.

Modèle de lettre 9

Demande de congé pour adoption de cinq semaines

Délai : trois semaines avant le début du congé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de congé d'adoption de cinq semaines

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-6.30 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je désire bénéficier d'un congé d'adoption de cinq semaines du au inclusivement (préciser les dates de début et de fin du congé).

Pendant ce congé d'adoption, je bénéficierai des droits et des avantages prévus à la clause 5-6.55 de la convention collective. [Pour les enseignantes et les enseignants non permanents : De plus, en vertu de la clause 5-1.10, je souhaite être informé-e des postes et des charges disponibles durant mon congé afin de pouvoir poser ma candidature].

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 10

Demande de congé sans traitement à temps complet suivant immédiatement un congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Délai : trois semaines avant le début du congé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de congé sans traitement à temps complet suivant immédiatement un congé (de maternité, de paternité ou d'adoption)

Madame, Monsieur,

Je désire prolonger mon congé (de maternité, de paternité ou d'adoption), qui doit normalement prendre fin le (préciser la date de fin du congé de maternité). Conformément à la clause 5-6.38 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, j'aimerais bénéficier d'un congé sans traitement à temps complet soit du au..... inclusivement (préciser les dates de début et de fin du congé).

Durant ce congé, je souhaite maintenir ma participation au régime d'assurance et j'en assumerai le coût. [Puisque je ne contribuerai pas à mon fonds de retraite durant cette période, je pourrai, si je le souhaite, faire une demande de rachat auprès de la CARRA à mon retour]. [Pour les enseignantes et les enseignants non permanents : De plus, en vertu de la clause 5-1.10, je souhaite être informé-e des postes et des charges disponibles durant mon congé afin de pouvoir poser ma candidature].

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 11

Demande de congé sans traitement à temps partiel suivant immédiatement un congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Délai : trois semaines avant le début du congé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de congé sans traitement à temps partiel suivant immédiatement un congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Madame, Monsieur,

Je désire prolonger mon congé (de maternité, de paternité ou d'adoption), qui doit normalement prendre fin le (préciser la date de fin du congé). Conformément à la clause 5-6.38 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, j'aimerais bénéficier d'un congé partiel sans traitement du au inclusivement (préciser les dates de début et de fin du congé).

J'aimerais que vous m'accordiez une charge d'enseignement équivalente à ETC. Sous réserve de la clause 5-6.57 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je comprends que j'aurai droit à des vacances rémunérées au prorata du temps que j'aurai travaillé. [Pour les enseignantes et les enseignants non permanents : De plus, en vertu de la clause 5-1.10, je souhaite être informé-e des postes et des charges disponibles durant mon congé.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 12

Avis de retour avant la date prévue

Délai : 21 jours (si congé de 52 semaines ou moins) ou 30 jours (si congé de plus de 52 semaines) avant la date prévue du retour

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Avis de retour avant la date prévue

Madame, Monsieur,

Conformément à la clause 5-6.51 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je désire vous informer de mon intention de mettre fin à mon congé sans traitement suivant immédiatement mon congé (de maternité, de paternité ou d'adoption) avant la date prévue. En conséquence, je serai de retour au travail le (préciser la date de retour du congé, laquelle doit coïncider avec le début d'une session, à moins que le Collège et le Syndicat en conviennent autrement).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 13

Demande de participation au PVRTT

Délai : 15 mai pour la session d'automne ou 15 novembre pour la session d'hiver

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de participation au PVRTT

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 5-14.00 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je désire adhérer au programme volontaire de réduction du temps de travail (PVRTT) du (préciser la date de début du congé) au (préciser la date de fin du congé).

J'aimerais que vous m'accordiez une charge d'enseignement équivalente à ETC (préciser : entre 0,4 et 0,9 ETC pour une libération annuelle et inférieure ou égale à 0,8 ETC pour une libération d'une session).

Durant mon adhésion à ce programme, je bénéficierai des droits et avantages prévus aux clauses 5-14.08 à 5-14.14 de la convention collective.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants

Modèle de lettre 14

Demande de congé à traitement différé ou anticipé

Lieu et date

Service des ressources humaines

V/Réf. : NUMÉRO D'EMPLOYÉ-E OU NAS

Objet : Demande de congé à traitement différé ou anticipé

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 5-12.00 de la convention collective des enseignantes et des enseignants, je désire bénéficier d'un congé à traitement (différé ou anticipé) d'une durée de (6 ou 12 mois), du (préciser la date de début du congé) au (préciser la date de fin du congé).

Ma participation au régime, qui sera de (2 ans, 3 ans, 4 ans ou 5 ans) commencera le et prendra fin le (préciser les dates de début et de fin du régime). Durant mon adhésion à ce programme, je bénéficierai des droits et avantages prévus aux clauses 5-12.11 et 5-12.12 de la convention collective.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Nom et adresse.....

c. c. Coordination départementale
Syndicat des enseignantes et des enseignants



GUIDE DES DROITS PARENTAUX ET DES CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES
Ce guide s'adresse aux enseignantes et aux enseignants des cégeps
dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN)

Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (CSN)

1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Téléphone : 514 598-2241
Télécopieur : 514 598-2190

fneeq.reception@csn.qc.ca